

Décision n° 2019-1961
du président de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 19 décembre 2019
attribuant des ressources en numérotation à
l'opérateur Spartel services

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 14-0526 en date du 11 juin 2014 attestant du dépôt par l'opérateur Spartel services d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Spartel services reçu le 18 décembre 2019, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 26 décembre 2019, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 26 décembre 2021, à l'opérateur Spartel services (Siren : 482 523 719) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents	09 74 96	Métropole

Article 2. L'opérateur Spartel services acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Spartel services adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Spartel services et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour le Président et par délégation

Olivier DELCLOS

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales